

Arrêt

n° 253 462 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *locum tenens* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 18 décembre 2005 sur le territoire belge. Après des demandes d'asile infructueuses, il a, le 8 décembre 2006 et le 27 novembre 2009 introduit des demandes d'autorisation de séjour qui n'ont pas abouti. Le 9 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Après un recours contre la décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse retire ces décisions. Le 22 août 2017, la partie défenderesse reprend une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes querellés et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 09.05.2014, complété le 01.02.2016, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment qu'il n'est pas nécessaire d'établir des circonstances exceptionnelles, que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction de juillet 2009 est constitutif de circonstance exceptionnelle, que par décision de régularisation du 19.09.2012, l'Office des Étrangers a reconnu les circonstances invoquées comme étant exceptionnelles et qu'il est justifié que le requérant introduise sa demande au départ de la Belgique, vivre en Belgique depuis 11 ans, et ce, à cause de l'Office des Étrangers et du retard que ce dernier aurait pris pour accorder le séjour sur base d'un permis de travail, résider de manière ininterrompue en Belgique depuis janvier 2005, avoir des attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique et invoquer l'article 8 CEDH.

Le requérant déclare qu'il n'est pas nécessaire d'établir des circonstances exceptionnelles. Il soutient en effet que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction de juillet 2009 est constitutif de circonstance exceptionnelle et que par décision de régularisation du 19.09.2012, l'Office des Étrangers a reconnu les circonstances invoquées comme étant exceptionnelles et qu'il était justifié que le requérant introduise sa demande au départ de la Belgique. Notons toutefois que le requérant a bénéficié en date du 17.09.2012 d'une régularisation sur base du critère 2.8B de l'instruction de régularisation de juillet 2009. Force est toutefois de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Ajoutons que selon un arrêt du CCE « [...] c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande » (CCE 156716 du 19/11/2015). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne sont donc plus valables.

De plus, l'intéressé déclare résider de manière ininterrompue en Belgique depuis janvier 2005 et avoir établi ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique, éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Notons que l'existence d'attachments sociales, affectives et professionnelles en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Rappelons également que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi le fait de résider depuis janvier 2005 de manière ininterrompue empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La

longueur de son séjour ne constitue donc pas une circonstance valable. Les présents éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En outre, l'intéressé apporte un complément à la présente demande et déclare vivre en Belgique depuis 11 ans au moment de l'introduction du complément, et ce, à cause de l'Office des Étrangers et du retard que ce dernier aurait pris pour accorder le séjour sur base d'un permis de travail. A supposer que le requérant apporte ces informations pour démontrer de circonstance exceptionnelle, notons qu'ils ne pourront pas être considérés comme tel. En effet, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi ces éléments constituaient une circonstance exceptionnelle (C.E., 13 juil.2001,n° 97.866) or il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y entreprendre les démarches pour obtenir les autorisations de séjour requises comme les autres ressortissants de son pays. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 16.11.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Notons également que le requérant pouvait introduire un recours devant le CCE contre la décision du 17.09.2012 et qu'il appert du dossier qu'aucun recours n'a été introduit. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « la violation des articles 9 bis, 62 §2 alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; l'erreur manifeste d'appreciation ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Après un rappel de la motivation de la décision entreprise, la partie requérante rappelle n'avoir « nullement sollicité l'application de l'instruction « *régularisation* » du 19 juillet 2009 à sa demande introduite le 09.05.2014 ; Qu'elle est en effet pleinement consciente de ce que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 ; Que nonobstant cet arrêt d'annulation et même, dans la droite ligne de cet arrêt d'annulation, la partie adverse ne contestera pas qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9bis, contrebancé notamment par ses obligations de motivation ; Qu'il ressort de sa décision que la partie adverse a fait une lecture erronée des arguments de la partie requérante ; Qu'en effet, celle-ci n'invoque pas directement l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 comme le laisse entendre la partie adverse mais invoque le fait que la partie adverse elle-même, en application de son pouvoir discrétionnaire, a, par des décisions du 08.02.2011 et du 19.09.2012, décidé de reconnaître la demande du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du recevable et fondée et de le régulariser en raison de son ancrage local durable et de sa volonté de travailler en Belgique ; Que le requérant démontre ensuite qu'il n'a pas pu bénéficier des effets de cette régularisation en raison des longs délais administratifs qu'ont pris les différentes administrations pour prendre et délivrer les décisions nécessaires à l'obtention de son titre de séjour ; Que néanmoins il ressort clairement des différentes décisions que l'intention de l'Office des étrangers était de considérer que des circonstances exceptionnelles empêchaient le requérant de

retourner dans son pays d'origine et que des éléments de fond justifiaient qu'il soit régularisé ; Que ces décisions ont été prises en 2011 et en 2012 soit après que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'il y a lieu donc de considérer que les décisions prises à l'époque par la partie adverse résultait de son libre pouvoir d'appréciation et non pas de l'instruction du 19 juillet 2009 à laquelle elle n'était pas liée comme elle le reconnaît elle-même puisqu'elle invoque son annulation et sa non application dans le cadre du présent dossier ; Qu'en tout état de cause ces décisions, que le requérant invoque, sont définitives et ne peuvent être ignorées ; Que si la partie adverse a un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. il ne peut s'agir néanmoins d'un pouvoir arbitraire ; Que comme précisé supra, elle est tenue par des obligations de motivation mais également par des principes de bonne administration telle que le principe de légitime confiance ».

Après des considérations théoriques et des rappels jurisprudentiels, elle indique que « la partie adverse a très clairement fait naître dans le chef du requérant des « espérances fondées » puisqu'elle lui a fait connaître, par le biais de deux décisions, sa décision de le régulariser étant donné son « ancrage local durable » pour autant qu'il travaille ; Que la partie adverse a commis une erreur en ne délivrant pas directement le titre de séjour alors que le requérant avait envoyé son permis de travail ; Qu'elle s'éloigne ensuite, dans le cadre de la décision querellée, de la ligne de conduite qu'elle s'était fixée dans le dossier particulier du requérant, de la promesse qu'elle lui avait faite, et ce sans explication ; Que la partie adverse viole le principe de légitime confiance ; Que le requérant a suivi la procédure telle qu'elle lui avait été exposée, à savoir introduire une demande de permis de travail dans les 3 mois et produire ce permis de travail ». Après avoir rappelé que cette « procédure est d'ailleurs prévue par l'article 1er de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, M.B 14.10.2009 : Que la procédure n'a malheureusement pas normalement suivi son cours parce que l'Office des étrangers a mis près de 10 mois après que le requérant lui ait transmis son permis de travail pour prendre une décision de séjour temporaire (2 mois avant l'expiration du permis de travail délivré au requérant) ; Que la carte de séjour n'a pas été délivrée à Monsieur [G.] du fait que son permis de travail n'était plus valide alors même qu'elle lui était nécessaire pour en obtenir un nouveau (comme le confirme la décision de refus d'un permis de travail du 18 novembre 2013 dans lequel il est reproché « *vous ne joigniez ni la copie recto-verso du titre de séjour belge du travailleur en cours de validité* » - « *le travailleur n'ayant pas été occupé durant la durée de validité de son permis de travail précédent, les motifs de refus suivants sont d'application.* ») ; Que du fait de son inertie, l'Office des étrangers a rendu sa propre décision inexécutable ; Qu'il était dès lors légitime que le requérant sollicite de l'Office des étrangers un nouveau délai de 3 mois pour obtenir un nouveau permis de travail ce qu'il a fait dans le cadre de la demande du 06.05.2014 ; Que la motivation de la décision est donc largement insuffisante et inadéquate au regard de ce qui a été demandé par la partie requérante ».

Elle considère que « simplement dire que l'instruction a été annulée ne peut certainement suffire : la partie adverse devait justifier pourquoi elle refuse d'adopter une décision dans la lignée de ses propres décisions du 08.02.2011 et du 19.09.2012 qu'elle a prise par rapport au requérant et dès lors expliquer pourquoi aujourd'hui elle considère que le requérant ne justifie plus de circonstances exceptionnelles et de motifs de régularisation alors qu'elle a considéré le contraire dans des circonstances similaires ; Que la partie adverse doit expliquer son « changement de cap » dans le dossier particulier du requérant ; Que la partie adverse cite un arrêt de votre Conseil du 19.11.2015 n° 156716 selon lequel « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande » ; Que l'on ne voit pas en quoi l'enseignement de cet arrêt s'appliquerait au cas d'espèce ; dans cet arrêt le Conseil du requérant avait argué que la recevabilité de la demande devait être appréciée au jour de l'introduction de la demande ce à quoi votre Conseil a répondu par la négative, considérant que c'était au moment où l'administration statuait qu'elle devait examiner l'existence de circonstances exceptionnelles ; Que ce n'est pas tant ici une question de *moment* mais plutôt une question de *contenu* ; la partie adverse ne s'expliquant pas sur le fait que les éléments qui par le passé ont justifié la recevabilité d'une demande ne justifie pas la suivant alors que ce sont les mêmes éléments (renforcés par le temps qui ont été invoqués ; Que la partie adverse ne peut certainement pas arguer que la demande a été déclarée recevable et fondée à l'époque parce que la demande a été introduite dans la période prévue par les instructions alors que cette décision a été prise postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé les instructions (elle ne peut ainsi se fonder sur les instructions d'une part et rappeler d'autre part qu'elles ont été annulées) ; Que la partie requérante ne comprend pas non plus pourquoi la partie adverse soutient dans la motivation de sa décision qu'elle n'avait qu'à introduire un recours au CCE contre la décision du 17.09.2012; Que cette phrase illustre encore à nouveau, pour autant que de besoin, l'inadéquation de la motivation de la décision de la partie adverse qui fait mine de ne pas comprendre que le requérant est bien évidemment d'accord avec sa régularisation sous condition de travail ; il revendique d'ailleurs l'effectivité de cette décision ».

Elle estime également que « la motivation de la décision de la partie adverse est donc stéréotypée ; Que par ailleurs simplement reproduire (et en plus de manière incorrecte) les arguments invoqué par la partie requérante dans sa demande et déclarer qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ne suffit pas à justifier sa décision ». Elle cite des extraits d'un arrêt n°75 209 du 16 février 2012 rendu par le Conseil de céans et estime « Que cette jurisprudence doit s'appliquer mutatis mutandis à la question des circonstances exceptionnelles ».

Elle rappelle encore que « la partie adverse a reconnu dans sa décision du 08.02.2011 l'ancrage local durable du requérant ; Que dans la décision querellée, la partie adverse reconnaît que les attaches sociales, affectives et professionnelles développées par le requérant constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que le requérant a invoqué à cet égard l'article 8 de la CEDH dans sa demande ; Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Office des étrangers de prendre en considération la vie privée et familiale de l'intéressé sur le territoire ». Elle cite des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et précise encore que « dans la mesure où il est en Belgique depuis 2005 et s'est parfaitement intégré à la société belge au cours de ces douze années passées sur le territoire, la situation du requérant doit indéniablement être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH ; Que par rapport à sa précédente décision, la partie adverse reconnaît dans la décision querellée que les attaches sociales, affectives et professionnelles du requérant constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle cite encore de la jurisprudence et en conclut que « (elle déclare en effet « De plus, l'intéressé déclare résider de manière ininterrompue en Belgique depuis janvier 2005 et avoir établi ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique, éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ») ». Elle en conclut que « la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée selon laquelle l'article 8 de la CEDH n'empêche pas les Etats de réguler leur immigration et que donc le principe d'imposer un retour dans le pays d'origine pour introduire la demande n'est jamais contraire à l'article 8 de la CEDH ; Qu'un tel paragraphe est très éloigné d'une décision prise en fonction des circonstances particulières de la cause ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi de la demande d'application des critères établis par l'instruction de juillet 2009, de son long séjour en Belgique, du retard pris par la partie défenderesse à accorder le séjour sur la base de son permis de travail, ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. Sur la branche du moyen relative à l'instruction du 19 juillet 2009 et dont les critères auraient dû être appliqués par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Il observe que la partie requérante si elle affirme ne pas en avoir sollicité l'application, affirme par ailleurs avoir sollicité l'application des critères y figurant.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués et de ne pas les considérer per se comme circonstances exceptionnelles.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il

n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

De plus, le Conseil relève qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant serait replacé dans la position qui était la sienne avant l'introduction de la demande sans obliger la partie défenderesse à reconsidérer les motifs fondant la décision attaquée. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument.

S'agissant de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate à nouveau qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et a indiqué, avec précision, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément de sa demande.

S'agissant en particulier de sa volonté de travailler, le Conseil observe que la partie requérante, contrairement à ce qu'elle semble suggérer, n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis. Il en est de même de la conclusion d'un contrat, alors que le requérant n'était pas titulaire de l'autorisation nécessaire.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, et à sa vie privée et familiale, « ses attaches sociales, affectives et professionnelles », à les supposer établies, telle qu'invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet

étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.4. Sur le deuxième acte attaqué, et en ce que la branche relative à l'article 8 de la CEDH le vise, le Conseil observe que cette décision repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante

« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui critique cet acte en évoquant la vie privée et familiale du requérant, laquelle a été adéquatement rencontrée dans la décision d'irrecevabilité analysée ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de synthèse s'y trouvant qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux du requérant et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu que cette disposition lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, ainsi que précisé *supra*, figure bien une note de synthèse (n°5856337), laquelle a été rédigée le 21 août 2017, dans laquelle la partie défenderesse a analysé les éléments lui imposés par cette disposition.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE